



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de la FNAMS, la FNPF, l'AREFLEC, l'AOPn Fruits de Corse, l'APRODEC,

Considérant les difficultés de gestion des mineuses dans les vergers d'agrumes et des punaises en culture de porte graine,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 19/05/2026 au 16/09/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

| | |
|---|--|
| Nom commercial | OÏKOS |
| Numéro d'AMM | 2189996 |
| Seconds noms commerciaux | WECAN |
| Substance(s) active(s) | Azadirachtine |
| Concentration de la substance(s) active(s) | 26 g/L |
| Mentions de dangers du produit | H317: Peut provoquer une allergie cutanée. H361d: Susceptible de nuire au fœtus. H400: Très toxique pour les organismes aquatiques. H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| Titulaire de l'autorisation | Sumi Agro France SAS 251, rue du faubourg-Saint-Martin 75010 Paris |



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

| | |
|--|--|
| Dispositions générales | SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes). |
| Protection de l'opérateur et du travailleur | <p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <p><u>Protection de l'opérateur :</u></p> <p>Pendant le mélange/chargement</p> <ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.- Demi-masque respiratoire à ventilation libre filtre A2P3 <p>Pendant l'application</p> <ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur sans cabine :- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ; |



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| | |
|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none">- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.- Demi-masque respiratoire à ventilation libre filtre A2P3<ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur avec cabine :- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique dans le cadre d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, il convient de noter que les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et stockés après l'utilisation à l'extérieur de la cabine ;- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3. <p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</p> <ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166. <p><u>Délai de rentrée</u> : 48 heures</p> <p><u>Protection du travailleur</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1. |
| Protection des organismes aquatiques | <p>SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 m par rapport aux points d'eau. Cette ZNT peut être réduite à une largeur de 20 m en cas d'utilisation d'un moyen permettant de diminuer la dérive de pulvérisation inscrit au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture conformément à l'arrêté du 4 mai 2017. La ZNT par rapport aux points d'eau ne peut être inférieure à 20 m.</p> |
| Protection des arthropodes et des plantes non cibles | <p>SPe 3 : Pour protéger les arthropodes et plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente</p> |



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| | |
|--|--|
| Protection des abeilles | SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison, les périodes de production d'exsudats et ne pas utiliser sur les zones de butinage. |
| Protection des résidents et personnes présentes | Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et : <ul style="list-style-type: none">- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents- L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement |
| Conditions particulières d'utilisation produit | Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 35 °C. |



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3- Usage(s) autorisé(s)

| Code de l'usage | Libellé(s) de(s) usage(s) | Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s) | Dose maximale d'emploi par application | Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s) | Stade(s) d'application (BBCH) | Délai avant récolte |
|-----------------|--|--|--|--|--------------------------------------|---------------------|
| 12053110 | Agrumes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages | Agrumes (Oranges, Pomelos, Citrons, Mandarines et Clémentines) | 1,5 L/ha | 3 applications | Du stade BBCH 71 au stade BBCH 79 | 7 jours |
| 00606013 | Porte-graine - PPAMC, florales et potagères * Traitement des parties aériennes * Insectes piqueurs Uniquement pour lutter contre les punaises | Cultures apiacées porte- graine AB de plein champ | 1,5 L/ha | 3 (Intervalle entre deux applications : 3 à 5 jours) | Du stade BBCH 69 au stade BBCH 79 | / |

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 19 mai 2026

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice générale de l'alimentation